N° A.2026.G.508
[6.4 Autres actes réglementaires]

Faverges Seythenex

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.508

Portant réglementation du stationnement des véhicules sur le parking de la place Joseph Serand, le mardi 27 octobre 2026 commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU Le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, L.411-6, L.411-8, ses articles R.411-10 à R.411-17, et ses articles R.411-25 à R.411-28 ;
VU Le Code de la Voirie routière ;
VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU L'Arrêté Préfectoral N° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
VU L'Arrêté Municipal N° A.2020.G.101 du 05 juin 2020 relatif aux bruits de voisinage et lutte contre le bruit ;
VU Le déroulement d'une cérémonie organisée par les sapeurs-pompiers de Faverges-Seythenex.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur les 3 places jouxtant la salle polyvalente habituellement réservées aux PMR ainsi que les places situées sur la partie délimitée sur le fond du parking, le mardi 27 octobre 2026 de 14 heures 00 à 23 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 27 octobre 2026 de 14 heures 00 à 23 heures 00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les 3 places jouxtant la salle polyvalente habituellement réservées aux PMR, ainsi que les places situées sur la partie délimitée par des barrières sur le fond du parking.

ARTICLE 2 : Les aires de stationnement seront réservées aux véhicules des pompiers venant participer à la cérémonie.

ARTICLE 3 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la responsable des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour le demandeur et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 23 OCT. 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :	Fait le 22 octobre 2026, Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex, Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie) **Didier JOSSERAND** **Adjoint au Maire**

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* Police Municipale	1
* Centre de Secours	1	* Affichage-Presse-Communication	1
* Direction Générale des Services	1	* Registre	1
* Services Techniques	1		